

P R E M I E R E M E N T.

Tous Vaisseaux venans pour leur Commerce ou pour la Pêche à l'Isle Royale, seront obligez de toucher en arrivant à Louïsbourg, au Port Dauphin ou au Port Toulouse pour y faire leur Declaration & remplir les formalitez prescrites par le Reglement de 1717. & ils y prendront un Congé pour leur retour, après quoy ils auront la liberté d'aller faire la Pêche à telle Coste de l'Isle que bon leur semblera, & en repartir pour retourner en droiture en France, sans estre obligez de revenir à aucun desdits Ports.

II.

LES Officiers d'Amirauté establiront dans chacun des Ports Dauphin & Toulouse un Subdelegué qui recevra le rapport des Vaisseaux, & fera la Visite de Marchandises de leur Chargement.

III.

LORSQUE les Vaisseaux arrivans à Louïsbourg, au Port Dauphin ou au Port Toulouse, devront aller au degres dans les Lieux où il n'y aura point de Subdelegué établi, ils pourront prendre ausdits Lieux de Louïsbourg, Port Dauphin ou Port Toulouse un Congé pour leur retour en France, afin de n'estre point obligez à revenir une seconde fois à l'un desdits Ports, Et la Visite du Vaisseau ne sera faite qu'à Louïsbourg seulement.

IV.

ET pour ce qui est du Port Dauphin & Port Toulouse, au lieu des Visites prescrites par le Titre V. du Reglement de 1717. pour les Vaisseaux qui retournent en France, les Subdeleguez prendront seulement la De-